

SYNDICAT MIXTE  
DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS n° 25/2022

Séance du 28 octobre 2022 - 14h00

**Modification du règlement intérieur**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 octobre à 14h00, le Comité syndical du Forum des Marais Atlantiques s'est réuni au siège à Rochefort sur convocation ordinaire en date du 11 octobre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GILARDEAU, Président.

Membres présents :

Jean-Marie GILARDEAU, Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan ;  
Alain BURNET, Ville de Rochefort ;  
Anne BRACHET, Conseil Départemental de Charente-Maritime ;  
Elise LAURENT-GUEGAN, Joëlle MARIE-REINE SCIARD et Richard GUÉRIT, Région Nouvelle-Aquitaine ;  
Bruno BESSAGUET, UNIMA.

Membres excusés :

Margarita SOLA, Rémi JUSTINIEN (pouvoir à Elise LAURENT-GUEGAN) et Stéphane TRIFILETTI, Région Nouvelle-Aquitaine ;  
Thierry LESAUVAGE, Ville de Rochefort ;  
Jean-Louis LÉONARD, UNIMA.

Rapporteur : Jean-Marie GILARDEAU

Lors des derniers comités syndicaux, il était possible d'y participer et de voter en visioconférence. Le Forum des Marais Atlantiques étant un syndicat mixte ouvert, il est possible de définir librement ces règles de fonctionnement.

Il vous est proposé de rajouter l'article suivant :

**Article 3 - Lieu de réunion**

Le comité syndical se réunit au siège du Forum des Marais Atlantiques. Il pourra se dérouler ponctuellement dans les locaux de l'une de ses antennes ou de l'un de ses partenaires.

Le président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux en visioconférence, à l'exception de l'élection du président et du bureau et de l'adoption du budget primitif.

Lorsque le comité syndical se tient en visioconférence, il en est fait mention sur la convocation qui est affichée et publiée au siège, sur le site internet du Forum des Marais Atlantiques ainsi que dans les salles désignées.

Il sera possible de mettre en place un outil sécurisé de vote électronique dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Décision du Comité Syndical**

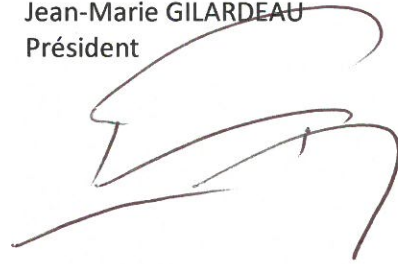
Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'accepter la modification du règlement intérieur du comité syndical ;
- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

**Nombre de membres :**

En exercice : 13  
Présents : 7  
Votants : 8  
**Votes :**  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstentions 0

Pour extrait conforme,  
Jean-Marie GILARDEAU  
Président



**TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE  
DE LÉGALITÉ**

Sous le N° 017-251710398-2022 \_ \_ \_ \_ -

- \_ \_ \_ \_ -

**Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : \_ \_ / \_ \_ / 2022**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

### du Forum des Marais Atlantiques (FMA)

#### Article 1er :

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code général des collectivités territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

#### Article 2 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte. Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres en exercice du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

#### Article 3 – Lieu de réunion

Le comité syndical se réunit au siège du Forum des Marais Atlantiques. Il pourra ponctuellement se dérouler dans les locaux d'une de ses antennes ou de ceux d'un de ces partenaires.

Le président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux par visioconférence hormis pour l'élection du président, du bureau, l'adoption du budget primitif.

Lorsque le comité syndical se tient en visioconférence, il en est fait mention sur la convocation qui est affichée et publiée au siège, sur le site internet du Forum des Marais Atlantiques ainsi que dans les salles désignées.

Il sera possible de mettre en place un outil sécurisé de vote électronique dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : Convocations

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des collectivités membres. Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est envoyée à chaque délégué syndical titulaire et suppléant de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils auront indiquée (art. L212-10 du CGCT).

La convocation est adressée cinq jours francs avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du syndicat par tout délégué à sa demande dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 5 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est porté à la connaissance du public par affichage.

### **Article 6 : Accès au dossier**

Durant les cinq jours précédant la séance du Comité syndical, les membres peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat, uniquement aux heures ouvrables et sur rendez-vous.

### **Article 7 : Saisine des services du syndicat**

Le Président est seul chargé de l'administration mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès de l'administration syndicale devra se faire sous couvert du Président ou de l'élu délégué.

### **Article 8 : Questions écrites**

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Après en avoir accusé réception, le Président y répond dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse peut être porté à un mois.

### **Article 9 : Questions orales**

Les délégués ont le droit de poser en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires d'intérêt strictement syndical.

### **Article 10 : Présidence**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte et, à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte ;
- est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice ;
- est chargé de la bonne application du règlement intérieur ;
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président délégué. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. D'autre part, il nomme les employés du Syndicat et représente le syndicat dans les actes de la vie civile. Il assure la police des séances : le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

### **Article 11 : Accès et tenue du public**

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, à la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis-clos. Durant la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 12 : Police de l'Assemblée**

Le Président exerce seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Les infractions au présent règlement commises par les membres du Comité syndical feront l'objet des sanctions suivantes par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout délégué qui aura fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de le priver de parole pour le reste de la séance. Le Comité se prononce alors à main levée, sans débat. Si ledit délégué persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et de l'expulser.

#### **Article 13 : Déroulement de la séance**

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Chaque sujet abordé fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs par lui désignés.

#### **Article 14 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écartere de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions de l'article 11.

#### **Article 15 : Orientations budgétaires**

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical (article L.2312-1 du CGCT). Le Comité syndical organise un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Une note de synthèse détaillée comportant les éléments d'analyse prospective, les informations sur les principaux investissements projetés et le niveau d'endettement et son évolution sera jointe à la convocation. Le débat sur les orientations générales du budget donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

#### **Article 16 : Suspension de séance**

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins deux tiers des délégués présents. La suspension de séance demandée par le Président est de droit, et c'est lui-même qui en fixe la durée.

#### **Article 17 : Amendements**

Toutes affaires soumises au Comité syndical peuvent faire l'objet d'amendements ou de contre-projets qui doivent être présentés par écrit au Président et dont la mise en délibération est décidée par le Comité syndical.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation, et

respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses.

A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

### **Article 18 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage - et sauf en cas de scrutin secret - la voix du Président est prépondérante. Il est recouru au scrutin secret à chaque fois que les deux tiers des membres présents le réclament ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, son résultat étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

### **Article 19 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les délibérations sont inscrites dans le même ordre que celui de l'ordre du jour et sont signées par le Président de séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Toute personne physique ou morale peut demander communication sans déplacement ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

### **Article 20 : Comptes-rendus**

Le compte-rendu affiché est mis à disposition sur le site Internet du FMA dans les 8 jours suivant le Comité syndical. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité syndical. Le compte-rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

### **Article 21 : Modification du règlement**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

### **Article 22 : Application du règlement**

Le présent règlement intérieur est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il sera ensuite adapté à chaque renouvellement du Comité syndical dans le mois suivant son installation.

### **Article 23 : Délégation au Bureau et au Président**

En vertu de l'article L.5212-12 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical a délégué une partie de ses attributions au Président et au Bureau. Les conditions de réunion du Bureau sont les mêmes que celles d'un Comité syndical, notamment en ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, la publicité et le déroulement des séances. Chaque réunion du Bureau peut, si nécessaire, donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal ou d'un compte-rendu.

### **Article 24 : Commissions de travail**

Elles sont créées par le Comité syndical en fonction des besoins. Des commissions spéciales peuvent être créées pour porter un dossier particulier. Elles sont dissoutes lorsque leur objet est rempli.

- Représentation

Pour chaque Commission constituée, le Comité syndical définit le nombre de membres participants et désigne les délégués qui y siègeront.

Les commissions peuvent, avec l'accord du Comité syndical, intégrer d'autres élus des collectivités et établissements membres du syndicat mixte du FMA. Toute personne susceptible d'apporter des conseils ou une expertise peut y siéger avec voix consultative. Le Président du FMA est membre de droit de toutes les commissions.

- Organisation et Fonctionnement

La présidence de chaque commission peut être confiée à un Vice-président ou à un membre du Bureau. Les commissions se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et/ou à la demande de la majorité des membres de la commission. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président de la Commission en accord avec le Président du syndicat sont adressées à chaque membre dans un délai minimum de 8 jours avant la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis, émettent un avis et proposent au Bureau et/ou au Comité syndical les rapports relatifs à ces dossiers.